RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

13e ANNÉE. — N° 203 LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 16 AVRIL 1932

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

		UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies		35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
	Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50 / Par porteur ou par la poste; Togo, France et Colonies : 1, fr. 75 / Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME. TOGO. (A. O F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 17 février 1932, modifiant les traitements de présence des *trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies. (Arrêté de promulgation du 10 avril 1932).* 184

Décret du 27 février 1932, portant *création d'une nouvelle rubrique et ouverture de crédits* au budget local du Togo, exercice 1931, et prélèvement sur la Caisse de Réserve. *(Arrêté de promulgation du 10 avril 1932).* 185

Décret du 2 mars 1932, chargeant un député, ancien sous-secrétaire d'Etat d'une *mission en Afrique Occidentale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun. (Arrêté de promulgation du 10 avril 1932).* 186

Entente franco-italienne constituée par les lettres échangées le 26 décembre 1931, entre le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur d'Italie à Paris au sujet des certificats d'origine et des factures accompagnant les marchandises. *(Arrêté de promulgation du 1er avril 1932).* 186

Arrêté du 13 février 1932, étendant au Togo les dispositions de l'arrêté du 27 février 1922 portant règlement des *mesures à prendre contre le stéphanodores du café.* 188

Arrêté du 13 février 1932, étendant au Togo les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1929 relatif à la *protection des cultures de cacaoyer dans les colonies françaises.* 189

Arrêté du 17 février 1932, portant classement des *trésoreries coloniales.* 190

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 6 février 1932, exemptant de *droits à la sortie* les coques de noix de coco et de palmistes carbonisées ou non carbonisées et les tourteaux d'oléagineux. 191

Arrêté du 9 mars 1932, relatif aux *indemnités de fonctions* du personnel militaire chargé de fonctions administratives dans les bureaux du Commissariat. 191

Arrêté du 31 mars 1932, approuvant et rendant exécutoires des *rôles supplémentaires* afférents à l'exercice 1931. 191

Arrêté du 1er avril 1932, autorisant la Société africaine financière et agricole à installer un *dépôt d'hydrocarbures* à Atakpamé. 192

Arrêté du 1er avril 1932, déterminant le nombre des *secteurs d'étude et d'expérimentation agricoles* et l'objectif particulier de chacun d'eux. 193

Arrêté du 1er avril 1932, maintenant provisoirement les *taux des indemnités* de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie. 193

Arrêté du 1er avril 1932, fixant les *taux des indemnités* de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie, *à partir du 1er avril 1932.* 194

Arrêté du 1er avril 1932, modifiant les taux de *l'indemnité de compensation allouée au personnel militaire* hors cadres au Togo. 195

Arrêté du 1er avril 1932, autorisant un nouveau *prélèvement d'un million de francs sur les fonds de la caisse de réserve* au profit du budget de l'emprunt — Exercice 1932. 195

Arrêté du 1er avril 1932, accordant une *indemnité de déplacement aux facteurs-convoyeurs.* 195

Arrêté du 1er avril 1932, créant une *mutuelle scolaire* à l'école rurale d'Aklakou et lui allouant une subvention de 175 francs. 196

Circulaire du 10 avril 1932, relative à l'administration des services et bureaux. 196
Avis relatif à *l'hygiène et à la santé publique.* 198
Affectations, Mutations, etc... concernant le personnel 199
Commissions 200
Commissions d'enquête 201
Remise droits de douane 201
Domaines 201
Tableau des conférences du Commissaire de la République avec les Chefs de Service 203
État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de mars 1932. 204

PARTIE NON OFFICIELLE
B. A. O. (Bilan au 31 décembre 1931) 206
Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Traitements des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies

ARRETE N° 198 promulguant au Togo le décret du 17 février 1932, modifiant les traitements de présence des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
— OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 février 1932, modifiant les traitements de présence des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 17 février 1932, modifiant les traitements de présence des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies.

Lomé, le 10 avril 1932.

R. DE GUISE.

Traitements de présence des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 octobre 1927 fixant les traitements des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies et le décret du 17 février 1930 le modifiant;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de présence des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies, fixés par le décret du 17 février 1930, sont modifiés ainsi qu'il suit :

	A compter du 1er juillet 1929.	A compter du 1er octobre 1930.
Trésoriers généraux et trésoriers-payeurs :		
Hors catégorie	53.000	60.000
Trésoriers-payeurs :		
1re catégorie	50.000	57.000
2e catégorie	47.000	54.000
3e catégorie	44.000	51.000
4e catégorie	41.000	48.000
5e catégorie	38.000	45.000

ART. 2. — Un arrêté interministériel du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre des colonies fixe, à compter du 1er juillet 1929, la répartition des trésoreries des colonies par catégorie.

Ce classement fera, s'il y a lieu l'objet d'une révision tous les cinq ans.

ART. 3. — Les trésoriers-payeurs qui se trouvaient en fonctions dans les colonies désignées ci-après à la date du 1er juillet 1929 ou à celle du 1er octobre 1930 percevront, à titre personnel et provisoire, les traitements de présence suivants :

	A compter du 1er juillet 1929.	A compter du 1er octobre 1930.
Trésoriers-payeurs :		
de la Guadeloupe	47.000	54.000
de la Réunion	47.000	54.000
de la Martinique	47.000	54.000
du Togo	44.000	51.000

ART. 4. — Le traitement de présence du trésorier particulier de Saint-Laurent-du-Maroni, dont le poste a été supprimé par décret du 22 août 1929, à compter du 1er janvier 1930, est fixé ainsi qu'il suit, pour la période comprise entre le 1er juillet 1929 et le 31 décembre 1929 :

Trésorier particulier de Saint-Laurent-du-Maroni, 29.000 francs.

ART. 5. — Les ministres des finances, du budget et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française et inséré au *bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre du budget,
François PIÉTRI.

Le ministre des colonies,
Paul REYNAUD.

Ouverture de crédits supplémentaires au budget

ARRETE N° 199 promulguant au Togo le décret du 27 février 1932, portant création d'une nouvelle rubrique, ouverture de crédits supplémentaires au budget du Togo (exercice 1931) et prélèvement sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 27 février 1932, portant création d'une nouvelle rubrique, ouverture de crédits supplémentaires au budget du Togo (exercice 1931) et prélèvement sur la caisse de réserve;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 février 1932, portant création d'une nouvelle rubrique, ouverture de crédits supplémentaires au budget du Togo (exercice 1931) et prélèvement sur la caisse de reserve.

Lomé, le 10 avril 1932.

R. DE GUISE.

Création d'une nouvelle rubrique, ouverture de crédits au budget local du Togo, exercice 1931, et prélèvement sur la caisse de réserve.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 27 février 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, à la date du 9 janvier 1932, un arrêté créant une nouvelle rubrique au chapitre XX du budget local, exercice 1931, dotée d'un crédit de 375.000 francs prélevé sur les disponibilités de la caisse de réserve du Territoire.

Ce crédit supplémentaire est destiné à la libération des actions de la Banque de l'Afrique occidentale détenues par le Territoire.

La mesure prise par le Commissaire de la République ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai fait préparer, pour la ratifier, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1931;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris en conseil d'administration le 9 janvier 1932, par le Commissaire de la République au Togo, portant création d'une nouvelle rubrique au chapitre XX du budget local du Togo, exercice 1931, ouverture d'un crédit supplémentaire de 375.000 francs à cette rubrique, et prélèvement d'une même somme sur la caisse de réserve du Territoire.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

ARRETE N° 16 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo exercice 1931 et prélèvement sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1931;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la section deuxième du budget local exercice 1931 — Dépenses extraordinaires — un article 9 nouveau : « Participation à la constitution du capital de la Banque de l'Afrique Occidentale, loi du 25 janvier 1929. »

Cet article est doté d'un crédit supplémentaire de 375.000 francs gagé par un prélèvement d'égale somme sur la caisse de réserve du Territoire, lequel sera imputé au chapitre IX des recettes.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire et qui sera enregistré, publié au *journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1932.
R. DE GUISE.

Mission en A. O. F., au Togo et au Cameroun

ARRETE N° 200 promulguant au Togo le décret du 2 mars 1932, chargeant un député, ancien sous-secrétaire d'Etat des colonies, d'une mission en Afrique occidentale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1932, chargeant un député, ancien sous-secrétaire d'Etat des colonies, d'une mission en Afrique Occidentale Française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 mars 1932, chargeant un député, ancien sous-secrétaire d'Etat des colonies, d'une mission en Afrique occidentale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

Lomé, le 10 avril 1932.
R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Blaise DIAGNE, ancien sous-secrétaire d'Etat des colonies, député du Sénégal, est chargé d'une mission ayant pour objet de poursuivre en Afrique occidentale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun l'étude des questions intéressant leur réorganisation administrative, économique et financière.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mars 1932.
PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Entente franco-italienne

ARRETE N° 153 promulguant au Togo l'entente franco-italienne constituée par les lettres échangées le 26 décembre 1931, entre le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur d'Italie à Paris, au sujet des certificats d'origine et des factures accompagnant les marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 229 du 3 février 1932;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'entente franco-italienne constituée par les lettres échangées le 26 décembre 1931 entre le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur d'Italie à Paris, au sujet des certificats d'origine et des factures accompagnant les marchandises.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1er avril 1932.
R. DE GUISE.

Lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur d'Italie à Paris, au sujet des certificats d'origine et des factures accompagnant les marchandises.

A Son Excellence M. le Comte G. MANZONI, *ambassadeur d'Italie à Paris.*

Paris, le 26 décembre 1931.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Me référant à l'accord des 3-4 octobre 1929 et à ma lettre du 9 mars dernier, j'ai l'honneur de vous proposer de mieux préciser et de compléter comme suit ledit accord :

« Le visa consulaire des certificats d'origine et des factures accompagnant des marchandises d'une valeur égale ou inférieure à 500 francs (100 frs. or) sera gratuit. Si les marchandises sont d'une valeur supérieure à 500 frs. (100 frs. or), le visa sera taxé à 25 francs (5 frs. or).

« Seront dispensés du visa consulaire, les certificats d'origine délivrés et les factures visées : en France, par les bureaux de douane et par les chambres de commerce; en Italie, par les bureaux de douane, par les conseils et les offices provinciaux de l'économie nationale, dûment revêtus du sceau de l'organisme duquel ils émanent. Les douanes auront cependant le droit de refuser de tels certificats et de telles factures dans le cas où la suspicion de leur authenticité leur paraîtra fondée ».

Les dispositions ci-dessus déjà appliquées à la France métropolitaine s'étendront, à dater du 1er janvier 1932, à l'Algérie, aux colonies françaises et aux pays placés sous le protectorat et sous la souveraineté de la France, dont la liste est ci-annexée.

En ce qui concerne les marchandises italiennes importées dans les territoires sous mandat français, les certificats d'origine et les factures accompagnant ces marchandises seront traités de la même manière que les documents de même nature accompagnant les marchandises françaises y importées, et ce en vertu des principes généraux régissant les territoires sous mandat, ainsi que, pour la Syrie, par application de l'accord franco-italien des 28-29 septembre 1923.

Si le gouvernement italien y consent, la présente lettre et la réponse que Votre Excellence voudra bien y faire constitueront l'entente des deux Etats en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

A. BRIAND.

ANNEXE

A. — Colonies françaises.

I. — GOUVERNEMENTS GÉNÉRAUX.

Indochine française.

Cochinchine
Cambodge
Annam
Laos
Tonkin
Territoire de Kouang-Tchéou-Wan

Afrique occidentale française.

Sénégal
Guinée française
Côte d'Ivoire
Dahomey
Soudan
Haute-Volta
Mauritanie
Niger.

Afrique équatoriale française.

Gabon
Moyen-Congo
Oubangui-Chari
Tchad.

Madagascar et dépendances.

Madagascar
Mayotte et les Comores.

II. — GOUVERNEMENTS.

Saint-Pierre et Miquelon
Guadeloupe
Martinique
Guyane française
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Etablissements français de l'Océanie
Etablissements français dans l'Inde
La Réunion
Côte française des Somalis et dépendances.

B. — Protectorat français.

Tunisie
Maroc.

A Son Excellence Monsieur Aristide BRIAND, *ministre des affaires étrangères à Paris.*

Paris, le 26 décembre 1931.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par une note en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit :

« Me référant à l'accord des 3-4 octobre 1929 et à ma lettre du 9 mars dernier, j'ai l'honneur de vous proposer de mieux préciser et de compléter comme suit ledit accord :

« Le visa consulaire des certificats d'origine et des factures accompagnant des marchandises d'une valeur égale ou inférieure à 500 frs. (100 frs. or) sera gratuit. Si les marchandises sont d'une valeur supérieure à 500 frs. (100 frs. or), le visa sera taxé à 25 frs. (5 frs. or).

« Seront dispensés du visa consulaire les certificats d'origine délivrés et les factures visées : en France, par les bureaux de douane et par les chambres de commerce ; en Italie, par les bureaux de douane, par les conseils et les offices provinciaux de l'économie nationale, dûment revêtus du sceau de l'organisme duquel ils émanent. Les douanes auront cependant le droit de refuser de tels certificats et de telles factures dans le cas où la suspicion de leur authenticité leur paraîtra fondée.

« Les dispositions ci-dessus déjà appliquées à la France métropolitaine s'étendront, à dater du 1er janvier 1932, à l'Algérie, aux colonies françaises et aux pays placés sous le protectorat et sous la souveraineté de la France, dont la liste est ci-annexée.

« En ce qui concerne les marchandises italiennes importées dans les territoire sous mandat français, les certificats d'origine et les factures accompagnant ces marchandises seront traités de la même manière que les documents de même nature accompagnant les marchandises françaises y importées, et ce en vertu des principes généraux régissant les territoires sous mandat, ainsi que, pour la Syrie, par application de l'accord franco-italien des 28-29 septembre 1923.

« Si le gouvernement italien y consent, la présente lettre et la réponse que votre Excellence voudra bien y faire constitueront l'entente des deux Etats en la matière ».

En vous accusant réception de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous déclarer que le gouvernement italien est d'accord à ce sujet et qu'il est prêt à étendre, à dater du 1er janvier 1932, aux colonies et possessions placées sous la souveraineté de l'Italie, dont la liste est ci-annexée, les dispositions indiquées dans la note ci-dessus, déjà appliquées à l'Italie métropolitaine.

Conformément à votre proposition, le gouvernement italien considère que la lettre de Votre Excellence et la présente réponse constituent l'entente des deux Etats en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

G. MANZONI.

ANNEXE

Tripolitaine
Cyrénaïque
Erythrée
Somalie
Possessions des îles italiennes de l'Egée.

Mesure a prendre contre la stephanodores du cafe au Togo

LE MINISTRE DES COLONIES,

Le ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mai 1913 relatif à l'introduction de végétaux dans les colonies françaises;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1922 portant réglementation des mesures à prendre contre le stéphanodores du café;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 27 février 1922 sont rendues applicables aux produits énumérés à l'article 1er dudit arrêté et présentés à l'importation ou au transit dans les territoires du Togo.

Fait à Paris, le 13 février 1932.

Paul REYNAUD.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mai 1913 relatif à l'introduction de végétaux dans les colonies françaises;

Considérant les ravages causés à Java, à Sumatra et dans l'Uganda par le scolyte du grain de café (Stephanodores Coffeae S. Hampei) dont la dissémination dans diverses régions est due aux échanges commerciaux;

Considérant le danger pouvant résulter de l'introduction dans les colonies françaises, de plants, cerises et graines de caféier parasités ou provenant de régions où les plantations sont ravagées par ces insectes;

Vu l'avis du comité consultatif des épiphyties;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies françaises indemnes des ravages du « Scolyte du grain de café » (Stephanodores Coffeae S. Hampei) énumérés à l'article 5 du présent arrêté, sont prohibés l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit de tous produits susceptibles de propager cet insecte, produits en provenance soit du pays où la présence du scolyte a été constatée, soit de tous ceux où l'importation desdits produits n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytopathologique.

La prohibition ci-dessus édictée s'applique : aux plants et fragments de plants de caféier, aux cerises de café fraîches ou sèches, aux graines en parche et grains de café décortiqués, frais ou secs et non grillés, à la terre et aux composts, à tous sacs, caisses et emballages ayant servi au transport des articles précédemment énumérés, ainsi qu'à toutes graines, plantes, entières et fragments de plantes susceptibles d'héberger le Stephanodores, notamment aux Hibiscus et aux Ronces (Rubus).

ART. 2. — Dans les colonies françaises énumérées à l'article 5 du présent arrêté, l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit des produits visés à l'article 1er dudit arrêté et de toutes provenances autres que celles prévues au même article, ne peuvent être autorisés que sur présentation d'un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine, attestant que lesdits produits n'ont été recueillis ni dans une région où la présence du Stephanodores a été constatée, ni dans un pays où l'importation desdits produits n'est pas prohibée ou n'est pas soumise à un contrôle phytopathologique.

Ce certificat n'est valable que s'il porte les visas du gouverneur général, du gouverneur ou du résident supérieur en ce qui concerne les colonies françaises, du gouverneur général ou des résidents généraux pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et celui des consuls, vice-consuls ou agents consulaires de la République française pour les pays étrangers.

ART. 3. — Tous les produits ci-dessus visés, présentés à l'importation dans les colonies françaises énumérées à l'article 5 du présent arrêté et ne répondant pas aux conditions prescrites dans les articles 1er et 2 ci-dessus, sont immédiatement refoulés, ou saisis et détruits au frais du détenteur.

Il en est de même pour ceux pour lesquels l'importateur ne fournit pas un certificat d'origine reconnu valable.

ART. 4. — Pour les plants, cerises, et graines de caféier présentés sous l'une des formes énumérées à l'article 1er et accompagnés du certificat prévu à l'article 2 du présent arrêté, l'autorisation d'importation, de circulation, de mise en entrepôt ou de transit dans les colonies françaises énumérées à l'article 5 du pré-

sent arrêté ne peut être donnée que dans l'un des ports désignés, pour chaque colonie, par un arrêté de l'administration locale, et n'est définitivement accordée qu'après un examen effectué par l'autorité désignée par le gouverneur, montrant que ces produits sont sans parasites et d'apparence saine.

Tout lot suspect est immédiatement refoulé ou saisi et détruit par le feu aux frais du détenteur.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux produits énumérés à l'article 1er et présentés à l'importation ou au transit en Indochine, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, à la Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane et en Afrique occidentale française.

Les prohibitions prévues à l'article 1er du présent arrêté sont applicables aux produits désignés provenant des Indes néerlandaises, des Antilles anglaises, de la Réunion et de l'Afrique équatoriale française, ainsi que des pays où l'importation desdits produits n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytopathologique.

Des arrêtés du ministre des colonies compléteront ces listes au fur et à mesure des constatations nouvelles.

ART. 6. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies, conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 6 mai 1913 relatifs à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 27 février 1922.

A. SARRAUT.

Protection des cultures de cacaoyers au Togo.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mai 1913 relatif à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1929 relatif à la protection des cultures de cacaoyers dans les colonies françaises;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 3 décembre 1929 sont rendues applicables aux plants, cabosses et graines de cacaoyer présentés à l'importation ou au transit dans le territoire du Togo.

Fait à Paris, le 13 février 1932.

Paul REYNAUD.

Protection des cultures de cacaoyers dans les colonies françaises.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mai 1913 relatif à l'introduction de végétaux dans les colonies françaises;

Considérant la présence du « balai de sorcière » à la Trinidad;

Vu l'avis du comité consultatif des épiphyties;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies françaises énumérées à l'article 7 du présent arrêté, sont prohibés l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit des plants de cacaoyer en provenance soit de pays où a été constatée la présence de la maladie dite « balai de sorcière » et attribuée au Marasmius perniciosus, soit de tous ceux où l'importation desdits plants n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytopathologique.

ART. 2. — Dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 du présent arrêté, l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit des plants de cacaoyer de toutes provenances autres que celles visées à l'article 1er dudit arrêté ne peuvent être autorisées que sur présentation d'un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine attestant que lesdits plants n'ont été recueillis ni dans une région où la présence de la maladie dite « balai de sorcière » a été constatée, ni dans un pays où l'importation desdits plants n'est pas prohibée ou n'est pas soumise à un contrôle phytopathologique.

Ce certificat n'est valable que s'il porte les visas du gouverneur général, du gouverneur, du résident supérieur ou de leurs délégués, en ce qui concerne les colonies françaises énumérées à l'article 6, du gouverneur général, des résidents généraux ou de leurs délégués pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et celui des consuls, vice-consuls ou des agents consulaires de la République Française pour les pays étrangers.

ART. 3. — Tous les plants présentés à l'importation dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 du présent arrêté et ne répondant pas aux conditions prescrites dans les articles 1er et 2 ci-dessus, sont aux frais du détenteur immédiatement refoulés ou saisis et détruits par le feu.

Il en est de même de ceux pour lesquels l'importateur ne fournit pas un certificat d'origine reconnu valable.

ART. 4. — Pour les plants de cacaoyer présentés à l'importation et accompagnés du certificat prévu à l'article 2 du présent arrêté, l'autorisation d'importation, de circulation, de mise en entrepôt ou de transit dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 ne peut être donnée que par un bureau de douane désigné,

pour chaque colonie, par un arrêté de l'administration locale et n'est définitivement accordée qu'après un examen effectué par l'autorité désignée par le gouverneur, montrant que ces produits sont d'apparence saine et indemnes du parasite visé au présent arrêté.

Tout lot suspect est, aux frais du détenteur, immédiatement refoulé ou saisi et détruit par le feu.

ART. 5. — Pour l'introduction dans les colonies françaises de lots de plants de cacaoyer originaires de l'un des pays contaminés énumérés à l'article 7 ou d'une région où l'importation desdits plants n'est pas prohibée ou soumise à un contrôle phytopathologique, des dérogations pourront être accordées, à titre exceptionnel par décision du ministre des colonies fixant les conditions dans lesquelles l'importation devra être réalisée et mentionnant les quantités et variétés de plants dont l'importation est autorisée.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour les plants dont l'introduction est considérée comme présentant un véritable intérêt technique ou économique.

Tout lot de plants de cacaoyer admis à l'importation, en vertu d'une dérogation ministérielle, ne peut être expédié que par la voie administrative, à charge de remboursement des frais par l'importateur et doit être accompagné d'un certificat phytopathologique attestant que lesdits plants sont indemnes de la maladie.

Ces plants seront pris en charge par le service local d'agriculture qui les mettra en culture et les conservera en observation pendant deux mois. Les plants reconnus sains seront délivrés. Tout plant reconnu malade sera détruit par le feu sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée par les importateurs.

ART. 6. — Les mêmes dispositions sont également applicables aux cabosses et aux graines fraîches de cacaoyers.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux plants, cabosses et graines de cacaoyer présentés à l'importation et au transit dans les colonies françaises suivantes : Guyane, Martinique, Guadeloupe, Afrique occidentale et Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, établissements français de l'Océanie.

Les prohibitions prévues à l'article 1er du présent arrêté sont applicables aux produits désignés provenant de l'Amérique du Sud, de l'Amérique centrale et de la Trinidad.

Des arrêtés du ministre des colonies rectifieront des listes au fur et à mesure des constatations nouvelles.

ART. 8. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies, conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5, et 6 du décret du 6 mai 1913, relatif à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises.

ART. 9. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 3 décembre 1929.

François PIETRI.

Classement des trésoreries coloniales

LE MINISTRE DES FINANCES, LE MINISTRE DU BUDGET ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret en date de ce jour portant relèvement des traitements de présence des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les trésoreries coloniales sont ainsi classées, à compter du 1er juillet 1929.

Hors catégorie.

Les trésoreries générales :

de l'Indochine.
de l'Afrique occidentale française.
La trésorerie de Madagascar.

1re *catégorie.*

Les trésoreries :

de l'Afrique équatoriale française.
du Cambodge.
de la Cochinchine.
du Sénégal et de la Mauritanie.

2e *catégorie.*

Les trésoreries :

de l'Annam.
de la Côte d'Ivoire.
du Soudan.

3e *catégorie.*

Les trésoreries :

du Cameroun.
du Dahomey.
de la Guadeloupe.
de la Guinée.
du Laos.
de la Martinique.
de la Nouvelle Calédonie.
de la Réunion.

4e *catégorie.*

Les trésoreries :

du Gabon.
de la Guyane.
de la Haute-Volta.
de l'Inde.
du Niger.
du Togo.

5e *catégorie.*

Les trésoreries :

de la Côte français des Somalis.
des Etablissements français de l'Océanie.
de l'Oubangui-Chari.
de Saint-Pierre et Miquelon.
du Tchad.

ART. 2. — Le présent arrêté, dont les dispositions auront effet à compter du 1er juillet 1929, sera déposé au bureau chargé du contreseing, pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 17 février 1932.

Le ministre des finances,
P.E. FLANDIN.

Le ministre du budget,
François PIETRI.

Le ministre des colonies,
Paul REYNAUD.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Droits à la sortie

ARRETE N° 56 exemptant de droits à la sortie les coques de noix de coco et de palmistes carbonisées ou non carbonisées et les tourteaux d'oléagineux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 30 mai 1931 fixant les droits à la sortie du Territoire;

Vu le câblogramme ministériel N° 96 du 7 mai 1931;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les coques de noix de coco et de palmistes carbonisées ou non carbonisées, les tourteaux d'oléagineux sont provisoirement exemptés de droits à la sortie du territoire du Togo.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le chef du service des douanes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 février 1932.
R. DE GUISE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 98 du 7 avril 1932.

Indemnités

ARRETE N° 120.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929, fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents, civils et militaires en service au Territoire;

Vu l'arrêté du 3 avril 1930, modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929;

Sous réserve de ratification en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° I annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1er mars 1932 :

Personnel militaire chargé de fonctions administratives dans les bureaux du Commissariat.

Capitaine	5.000 frs.
Lieutenant et Sous Lieutenant . . .	4.500 —
Commandant des Forces de Police .	5.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *journal officiel* du Territoire.

Lomé, le 9 mars 1932.
R. DE GUISE.

Approuvé par le conseil d'administration dans sa séance du 1er avril 1932.

Rôles supplémentaires

PAR ARRÊTÉ DU 31 MARS 1932 :

Approuvé en conseil d'administration.

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1931 détaillé ci-après :

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT			MONTANT
		Impôt personnel indigène			
274	Lomé	Catégories supérieures			150,00
275	Lomé	1re catégorie			5.120,00
		Rachat des prestations indigènes			
276	Lomé	Catégories supérieures			40,00
277	Lomé	1re catégorie			2.048,00
		Taxe d'assistance médicale indigène			
278	Lomé	Catégories supérieures			75,00
279	Lomé	1re catégorie			3.072,00
		Véhicules			
			Principal	Centimes Additionnels	
280	Lomé		3.440,00	1.032,00	4.472,00
		Armes non perfectionnées			
281	Sokodé	. . . . .			34.960,00
		Population flottante			
282	Sokodé	. . . . .			40,00

La date de mise en recouvrement est fixé au 4 avril 1932.

Hydrocarbures

ARRETE N° 151 autorisant la Société Africaine financière et agricole à installer un dépôt d'hydrocarbures à Atakpamé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux insalubres ou incommodes dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 346 du 23 juin 1928 portant classement des établissements dangereux et insalubres ou incommodes en exécution du décret du 14 décembre 1927;

Vu l'arrêté N° 345 du 23 juin 1928 déterminant les conditions d'application du décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté n° 347 du 23 juin 1928 relatif aux établissements dangereux, incommodes et insalubres de 3e catégorie;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1928 créant un service de l'inspection des établissements classés;

Vu l'arrêté du 22 août 1929 fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbures liquides de la 1re et de la 2e catégorie;

Vu l'arrêté N° 416 du 20 juillet 1931 complétant les arrêtés du 23 juin 1928 du 27 juin 1928 et du 2 août 1928 relatifs aux établissements dangereux insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté N° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements dangereux et insalubres établi par l'arrêté N° 346 du 23 juin 1928;

Vu la demande en date du 7 décembre 1931 formulée par la Société africaine financière et agricole tendant à obtenir l'autorisation d'installer à Atakpamé un dépôt d'hydrocarbures;

Vu le procès-verbal dressé par le commandant du cercle d'Atakpamé constatant que l'enquête de commodo et incommodo a été effectuée du 15 au 29 janvier 1931 dans les formes réglementaires;

Vu l'avis du conseil local d'hygiène;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — *Objet de l'autorisation.* — La Société africaine financière et agricole est autorisée à installer, aux conditions précisées dans les articles suivants et en conformité des plans et descriptions produits par elle, à Atakpamé sur un terrain immatriculé, sous le titre 43 Volume I, du cercle d'Atakpamé, un dépôt d'essence et de pétrole en récipients métalliques hermétiquement clos et ne devant subir aucun transvasement.

ART. 2. — *Contenance.* — Les quantités maxima pouvant être contenues dans ce dépôt sont fixées à sept mille litres dont cinq cents litres de pétrole et six mille cinq cents litres d'essence.

ART. 3. — *Conditions de sécurité imposées.* — Le dépôt est soumis aux prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 23 juin 1928 et de l'article 3 de l'arrêté du 20 juillet 1931 susvisé.

ART. 4. — *Délai et conditions de mise en exploitation.* — Les installations devront être terminées dans un délai maximum de deux années. Elles ne pourront être mises en exploitation qu'après vérification effectuée par l'inspecteur des établissements classés.

ART. 5. — *Frais de contrôle.* — Les frais de contrôle prévus à l'article 20 du décret du 14 décembre 1927 sont fixés à la somme de sept cents frs. par an.

ART. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, la responsabilité du pétitionnaire restant entière en cas de dommage ou de sinistre de quelque nature qu'il soit.

ART. 7. — Le chef du secrétariat général, l'inspecteur des établissements classés et l'administrateur commandant de cercle d'Atakpamé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 1er avril 1932.

R. DE GUISE.

Secteurs agricoles

ARRETE N° 154 déterminant le nombre des secteurs d'étude et d'expérimentation agricoles et l'objectif particulier de chacun d'eux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 mars 1932 réorganisant le service de l'agriculture;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé trois secteurs d'étude et d'expérimentation agricoles :

1° — Le secteur du cotonnier, du kapokier et du karité, avec siège à Nuatja.

2° — Le secteur du palmier à huile et du cocotier, avec siège à Agbelouvé.

3° — Le secteur des cultures arbustives et forestières (cacaoyer, caféier, kolatier quinquina etc...) avec siège à Palimé.

ART. 2. — Le secteur du cotonnier, du kapokier et du karité a pour objectif :

a) Cotonnier. — Le contrôle et l'étude de tout ce qui a trait à la production cotonnière dans le Territoire notamment la détermination des zones de culture et des espèces leur convenant le mieux, les conditions générales de cette culture, la lutte contre les maladies et parasites de toutes sortes, la distribution des semences, la sélection des espèces existantes et les essais de celles à introduire, le conditionnement des produits.

b) Kapokier. — L'étude comparative des différentes sortes des genres Bombax et Ceïba et les meilleures conditions de leur culture, l'extension des plantations et leur entretien, le conditionnement des produits.

c) Karité. — La prospection des peuplements, la détermination des sortes exploitables, leur préservation, leur multiplication, l'étude des procédés locaux de préparation des produits : amandes et beurre, l'amélioration et l'industrialisation de cette préparation.

ART. 3. — Le secteur du palmier à huile et du cocotier a pour objectif :

a) Palmier à huile. — La détermination et la prospection des palmeraies existantes sur le Territoire, leur préservation, leur aménagement et leur exploitation rationnelle notamment par les cultures intercalaires, l'amélioration du sol et l'extension de ces palmeraies, la multiplication et la propagation des sortes à gros rendements, la préparation des produits et l'amélioration de leur qualité, la vulgarisation des moyens mécaniques de préparation, en général toutes questions intéressant cette production dans l'économie générale du Territoire.

b) Cocotier. — L'étude des procédés actuels d'exploitation et leur amélioration, les cultures intercalaires, l'extension des plantations sur le cordon littoral et au delà de cette zone, la fabrication du coprah et du coir, le conditionnement de ces produits.

ART. 4. — Le secteur des cultures arbustives et forestières a pour objectif :

L'extension et l'amélioration des cultures existantes, l'introduction et la vulgarisation des espèces nouvelles, la lutte contre les parasites, l'étude des conditions générales d'exploitation, la préservation des milieux naturels et la protection contre la déforestation, en général tout ce qui concerne les cultures arbustives dans le Territoire.

ART. 5. — Les chefs de secteurs exercent leur contrôle dans les cultures, les villages, les marchés et les usines du Territoire.

Ils peuvent être habilités, par décision spéciale du Commissaire de la République, à dresser procès-verbal des contraventions aux règlements.

ART. 6. — Le chef du service de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 1er avril 1932

R. DE GUISE.

Taux des indemnités

ARRETE N° 155 maintenant provisoirement les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1931 fixant pour l'année 1931 les taux de l'indemnité de zone, de l'indemnité spéciale du Togo et de l'indemnité de cherté de vie;

Vu les arrêtés des 26 janvier et 29 février 1932 maintenant pour les mois de janvier et de février 1932 les taux fixés par l'arrêté sus-visé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie, allouées au personnel en service au Togo restent fixés pour le mois de mars 1932 par l'arrêté du 10 janvier 1931.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1er mars 1932 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1er avril 1932.

R. DE GUISE.

Taux des indemnités à partir du 1er avril 1932

ARRETE N° 156 fixant les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie, à partir du 1er avril 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1931, fixant pour l'année 1931, les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie, ensemble ceux des 26 janvier, 29 février et 1er avril 1932 en prolongeant la validité;

Vu le décret du 31 octobre 1931, portant dérogation à l'art. 93, du décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne l'indemnité de zone;

Vu la circulaire ministérielle n° 51/A en date du 13 novembre 1931, relative à la modification du taux de l'indemnité de zone;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 19 mars 1932, établi par la commission chargée de donner son avis sur la fixation des taux, à partir d'avril 1932 des indemnités de zone, de cherté de vie et de l'indemnité spéciale du Togo, allouées au personnel des cadres européens et indigènes du Territoire;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité de zone allouée à compter du 1er avril 1932 au personnel civil, en service au Togo, sont fixés ainsi qu'il suit :

ECHELLE DES TRAITEMENTS (solde de présence)	TAUX PAR JOUR DANS CHAQUE CERCLE		
	Lomé — Klouto	Atakpamé — Sokodé Mango	Anécho
Jusqu'à 20.500 frs.	12	11	10
de 20.500 à 35.500 —	11	10	9
de 35.500 à 60.500 —	8	7,50	6,50
de 60.500 à 74.500 —	5	4,50	4
au dessus de 74.500 —	néant	néant	néant

ART. 2. — Les taux de l'indemnité spéciale du Togo allouée, d'une part au personnel civil et militaire hors cadres et assimilé, et d'autre part, au personnel des cadres indigènes de la garde indigène et de la compagnie de milice, demeurent ceux fixés par l'arrêté susvisé du 10 janvier 1931.

ART. 3. — Les taux de l'indemnité de cherté de vie, allouée au personnel des cadres indigènes, de la garde indigène et de la compagnie de milice, sont fixés comme suit à partir du 1er avril 1932 :

ECHELLE DES TRAITEMENTS (solde annuelle majorée des 4/10ème)	TAUX DE L'INDEMNITÉ DE CHERTÉ DE VIE PAR JOUR		
	Cercles: Lomé, Klouto (centre de Pagouda, Yégué, Badou)	Cercle: Atakpamé (centre de Dapango)	Cercles: Anécho, Sokodé, Mango
Jusqu'à 3.499	2,00	1,75	1,25
de 3.499 à 9.999	1,75	1,50	1,00
au dessus de 9.999	1,50	1,00	0,75

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1er avril 1932, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1er avril 1932.

R. DE GUISE.

Indemnité de compensation allouée au personnel militaire

ARRETE N° 157 modifiant les taux de l'indemnité de compensation allouée au personnel militaire hors cadres au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous les textes modificatifs subséquents et notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1930, fixant les taux de l'indemnité de compensation allouée au personnel militaire hors cadres au Togo;

Vu l'arrêté du 1er avril 1932, fixant les taux de l'indemnité de zone pour le personnel civil européen en service au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de compensation instituée par l'arrêté susvisé du 28 janvier 1930, est supprimée pour les officiers.

Elle est maintenue au bénéfice des sous-officiers.

ART. 2. — Les taux de l'indemnité de compensation allouée aux sous-officiers en service hors cadres au Togo sont fixés de la façon suivante :

Cercles de Lomé et Klouto : . 6 frs. 40 par jour.
Cercles d'Atakpamé, Sokodé et Mango : . . . . . 5 frs. 40 par jour.
Cercle d'Anécho : . . . . . 4 frs. 40 par jour.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1er avril 1932, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1er avril 1932.

R. DE GUISE.

Prélèvement sur les fonds de la caisse de réserve

ARRETE N° 158 autorisant un nouveau prélèvement ordinaire d'un million de francs sur les fonds de la caisse de réserve au profit du budget de l'emprunt exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies spécialement en son article 262;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement ordinaire d'un million de francs (1.000.000) sera effectué sur les fonds de la caisse de réserve du Territoire, pour faire face à une insuffisance momentanée des fonds du budget de l'emprunt, exercice 1932.

ART. 2. — Ce prélèvement donnera lieu à une inscription d'ordre au titre du chapitre IV, article I, paragraphe I, du budget de l'emprunt 1932 « recettes d'ordre proprement dites ».

Le remboursement sera assuré par le compte-chef de l'emprunt dès réception des fonds de la seconde tranche.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué du budget de l'emprunt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 1er avril 1932

R. DE GUISE.

Indemnité de déplacement aux facteurs-convoyeurs

ARRETE N° 159 accordant une indemnité de déplacement aux facteurs-convoyeurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté N° 470 du 30 août 1929 accordant une indemnité forfaitaire de déplacement aux facteurs-convoyeurs;

Sur la proposition du chef du service des postes et télégraphes;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 470 du 30 août 1929 accordant une indemnité forfaitaire de déplacement aux facteurs-convoyeurs est rapporté à dater du 1er avril 1932.

ART. 2. — Une indemnité journalière de déplacement de 1 fr.,20 est accordée aux facteurs-convoyeurs.

Elle est payable mensuellement sur certificat du chef du service.

La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre XV, article 1, § 1.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le chef du service des postes et télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1er avril 1932.

Lomé, le 1er avril 1932.

R. DE GUISE.

Création d'une mutuelle scolaire

ARRETE N° 160 créant une mutuelle scolaire à l'école rurale d'Aklakou et lui allouant une subvention de 175 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;
Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'école d'Aklakou (Anécho) une mutuelle scolaire dépendant de l'école d'Aklakou.

ART. 2. — Une subvention de 175 francs imputés sur les crédits du chapitre XIII, article 1, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1932, est accordée à ladite mutuelle scolaire.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'enseignement et l'administrateur commandant le cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 31 mars 1932.

Lomé, le 1er avril 1932.

R. DE GUISE.

CIRCULAIRE

à M.M. le chef du secrétariat général, les chefs de services et de bureaux; les commandants des cercles.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous certaines instructions concernant l'administration des services et bureaux, la préparation de la correspondance, la tenue des dossiers, etc... Je vous prie de vouloir bien vous y conformer strictement, chacun en ce qui vous concerne.

SERVICES

Le Commissaire de la République correspond avec le chef du secrétariat général et les chefs de service par notes de service. Ceux-ci correspondent avec le Commissaire de la République par rapports.

Les rapports comportent soit compte-rendu, soit proposition, soit le renseignement demandé. Ils sont toujours accompagnés de deux copies : l'original est classé dans les archives du Cabinet, la première copie est envoyée au bureau compétent, la deuxième est retournée au service d'origine.

Pour toutes les questions, le chef du secrétariat général et les chefs de service adressent directement au Commissaire de la République leurs rapports présentés suivant le modèle ci-dessous :

TERRITOIRE DU TOGO
PLACÉ SOUS LE MANDAT
DE LA FRANCE

Date .....

RAPPORT

à Monsieur le Commissaire de la République

Service de .....

N° (d'enregistrement du service d'origine)

Bureau de .....

(celui des bureaux dans les attributions duquel rentre l'affaire traitée).

OBJET :

Ils reçoivent directement les instructions du Commissaire de la République.

* * *

Les chefs de service préparent la correspondance du Commissaire de la République avec le département, les cercles, les services ou les organismes dépendant ou non de l'administration et les particuliers, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Territoire.

Tous les projets de correspondance doivent être présentés en original accompagné de trois pelures et de la minute.

L'original est adressé au destinataire, la première pelure est classée dans les archives du Cabinet, la seconde est renvoyée avec la minute au service intéressé, la troisième est adressée au bureau dans les attributions duquel rentre la question traitée.

Toutefois, lorsque cette question concerne plusieurs services ou bureaux, la quantité des pelures doit être augmentée d'un nombre suffisant pour que chacun de ces services ou bureaux puisse en recevoir une.

En outre, pour la correspondance adressée au département, une pelure supplémentaire doit être jointe à l'original pour être expédiée avec lui.

Les projets d'arrêtés et de décisions doivent être présentés en original accompagné de la minute et de :

1° — deux pelures pour Cabinet ;

2° — une pelure pour le journal officiel ;

3° — autant de pelures qu'il y a de services et bureaux intéressés ;

4° — s'il y a lieu, autant de pelures qu'il est nécessaire pour notification individuelle aux personnes qui y sont dénommées.

Les projets préparés comme il est dit ci-dessus doivent être adressés directement au Cabinet du Commissaire de la République, pour être soumis à sa signature, tous les soirs à 16 h. 45.

Toutefois, ils doivent être adressés par l'intermédiaire du secrétariat général pour les affaires ressortissant aux bureaux dont le chef du secrétariat général est spécialement chargé.

Les chefs de service reçoivent directement, du Cabinet du Commissaire de la République, la correspondance intéressant leur service. Toutefois, ils la reçoivent par l'intermédiaire du secrétariat général pour les affaires ressortissant aux bureaux dont le chef du secrétariat général est spécialement chargé.

Les rapports de proposition, les projets de lettre, arrêté ou décision, engageant une dépense non comprise dans une autorisation particulière ou globale précédemment approuvée, doivent être accompagnés d'une fiche de dépense engagée.

Les propositions, les projets de lettre, arrêté ou décision, préparés par les services en collaboration avec un des bureaux du Gouvernement doivent porter sur la minute le visa du chef de ce bureau.

Exceptionnellement, les projets de marché, de commande dans le Territoire ou à l'extérieur doivent être soumis à l'examen du chef de bureau des services financiers, préalablement à tout commencement d'exécution.

Bureaux.

Les bureaux préparent, pour le Commissaire de la République :

1° — les notes de service destinées aux services ;

2° — la correspondance destinée au Département, aux cercles, aux services ou aux organismes dépendant ou non de l'administration, et aux particuliers tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Territoire ;

3° — les projets d'arrêtés ou de décisions dont ils ont l'initiative.

Notes de service et projets de correspondance doivent être présentés en original, accompagné de deux pelures et de la minute.

L'original est adressé au destinataire, la première pelure est classée dans les archives du Cabinet, la seconde pelure est renvoyée avec la minute au bureau intéressé.

Toutefois, lorsque la question traitée intéresse plusieurs bureaux ou services, la quantité des pelures doit être augmentée d'un nombre suffisant pour que chacun des bureaux ou services puisse en recevoir une.

En outre, pour la correspondance adressée au Département, une pelure supplémentaire doit être jointe à l'original pour être expédiée avec lui.

Les projets d'arrêtés et de décisions sont préparés par les chefs de bureaux dans la même forme qu'il a été prescrit pour les chefs de services.

Les projets préparés par un bureau en collaboration avec un service ou un autre bureau doivent porter sur la minute le visa du chef de ce service ou de ce bureau.

Tous les projets à soumettre à la signature du Commissaire de la République doivent être adressés directement par les chefs de bureaux au Cabinet, et y parvenir tous les soirs à 16 h. 45.

Toutefois, pour les bureaux dont le chef du secrétariat général est spécialement chargé, ces projets doivent être adressés par l'intermédiaire du secrétariat général.

Les chefs de bureaux reçoivent directement du Commissaire de la République la correspondance intéressant leurs bureaux. Toutefois, pour les bureaux dont le chef du secrétariat général est spécialement chargé, ils la reçoivent par l'intermédiaire du secrétariat général.

* * *

Règles communes aux services et bureaux

Les services et bureaux tiennent leurs dossiers, selon le cas, par cercle, service ou par nature d'affaire. Chaque affaire, lorsqu'elle comporte plusieurs pièces, donne lieu à l'établissement d'un dossier particulier, chaque dossier doit être, quand il y a lieu, divisé en sous-dossiers. Exemple :

Bureau ou service . . . . . .

Dossier X. . . . . .

1er sous-dossier :
Correspondance avec le département

2me sous-dossier :
Correspondance avec l'agence économique

3me sous-dossier :
Correspondance avec le concessionnaire

4me sous-dossier :
Rapports du chef du service du. . . . . .

5me sous-dossier :
Procès-verbaux, inventaires, contrats etc.

6me sous-dossier :
Décrets, arrêtés, décisions, circulaires, textes de principe etc. . . etc. . .

Dans chaque dossier ou sous-dossier, les pièces doivent être classées par ordre chronologique, elles doivent toutes porter l'empreinte d'un timbre indiquant la date d'arrivée au bureau ou service.

Ne doit figurer au dossier ou sous-dossier que l'original ou une seule pelure de chaque pièce, à laquelle, le cas échéant, est épinglée la minute. Les pelures en excédent doivent faire, pour chaque affaire, l'objet d'un sous-dossier spécial mis à la gauche de tous les autres et intitulé « copies en excédent ».

Toutes les copies ou minutes des pièces signées par le Commissaire de la République doivent, sans exception, reproduire la date de départ de l'original, son numéro d'enregistrement au Cabinet et la mention de la signature.

Les originaux, minutes, copies de tous projets qui sont restés sans suite doivent être détruits. Pour ceux qui ont été modifiés, seules doivent être conservées les minute et copies se rapportant à la dernière modification faite.

Tous les projets soumis à la signature du Commissaire de la République doivent être accompagnés du dossier original complet, à l'exclusion du sous-dossier « copies en excédent ».

Toutefois, si un dossier est trop important et si la communication de l'ensemble ne paraît pas nécessaire, les projets ne sont accompagnés que des pièces essentielles indispensables au Commissaire de la République pour apprécier la suite donnée ou les propositions.

Toutes les minutes de projets doivent porter dans la marge, en bas de la première page :

1° — le nom du rédacteur,

2° — la date de sa rédaction,

3° — le nom du dactylographe,

4° — la date à laquelle elle a été copiée,

5° — la date d'envoi au cabinet du Commissaire de la République.

* * *

Les affaires confidentielles doivent toujours circuler sous pli cacheté, portant de façon apparente la mention «*confidentiel*».

Chaque bureau ou service réunit en un seul portefeuille toutes les pièces adressées chaque jour au Commissaire de la République. Ce portefeuille doit être accompagné d'un bordereau décrivant sommairement chaque affaire et le nombre de pièces qu'elle comporte.

CERCLES

Les commandants de cercle doivent observer les prescriptions ci-dessus édictées, en ce qui concerne la rédaction des rapports et des minutes, la tenue des dossiers. Ils doivent joindre, à tout rapport adressé au Commissaire de la République, un nombre de pelures égal au nombre de bureaux ou services intéressés à la question traitée.

R. DE GUISE.

Hygiène et santé publique

Il est rappelé à tous les habitants qu'en raison des pluies précoces le pays se trouve dès maintenant dans une période de menace épidémique. Il est nécessaire que, tous, nous secondions le service d'hygiène non seulement en lui permettant sans difficulté de réaliser les mesures dont il est chargé mais encore en exerçant nous-mêmes une surveillance hygiénique dans tous les immeubles que nous occupons. En particulier nous avons le devoir, envers nous et envers les autres habitants du Togo, de faire réaliser chez nous toutes les mesures prévues à l'arrêté du 4 avril 1928 dont les articles 3, 4 et 7 sont particulièrement à observer de façon stricte.

Art. 3. — Les locaux d'habitation, leurs dépendances, les magasins, ateliers, hangars, bateaux désarmés, pontons, pirogues, etc..... devront être tenus en parfait état de propreté et n'abriter aucun gîte à moustiques.

Les cours et jardins devront être désherbés, débarrassés de toutes broussailles et détritus, et de tout récipient pouvant favoriser l'éclosion de larves à moustiques.

. . . . . .

Les arbres et arbustes d'agrément devront être émondés; les crevasses et excavations des troncs et des branches seront soigneusement obturées. Les haies de bois sec et les clôtures de paille ou de feuilles sèches, édifiées dans l'intérieur des périmètres urbains seront enlevées et brûlées...

Les chasses d'eau des water closets, les bouches et orifices d'évacuation des salles de bain, cabinets de toilette, cuisines, etc... devront être nettoyés et désinfectés aussi souvent qu'il est nécessaire pour empêcher l'éclosion des larves à moustiques.

D'une façon générale tous les récipients à eau devront être vidés et nettoyés deux fois par semaine.

Art. 4. — Les propriétaires, gérants et locataires de terrains urbains non bâtis seront tenus de les entretenir dans l'état de propreté prescrit pour les cours et jardins.

Art. 7. — Les propriétaires ou gérants de maisons inoccupées sont tenus de faire connaître à l'administrateur de la circonscription les dispositions prises pour permettre la visite domiciliaire prévue à l'article précédent, de la faciliter à première réquisition, et de tolérer toutes mesures prises pour lutter contre les stégomyas.

Lomé, le 1er avril 1932.

AFFECTATIONS, MUTATIONS, ETC.
CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

Promotion

Par arrêté du :

29 mars 1932. — M. BURIGNAT, sous-chef mécanicien stagiaire du chemin de fer du Togo, est promu sous-chef mécanicien avant 18 mois, pour compter du 19 mars 1932, date d'expiration de sa période de stage réglementaire.

Il est attribué à M. BURIGNAT un rappel d'ancienneté de 1 an et 6 mois, pour service militaire obligatoire, au titre de la loi du 1er avril 1923.

M. BURIGNAT, sous-chef mécanicien avant 18 mois, passe à l'échelon supérieur de solde, avant 36 mois, à compter du 19 mars 1932.

Passage à l'échelon supérieur de solde

Par décision du :

1er avril 1932. — Les passages automatiques suivants à l'échelon supérieur de solde sont constatés à compter du 1er avril 1932, parmi le personnel des cadres locaux européens du Togo.

M. PALLARES, instituteur ordinaire du cadre supérieur de l'enseignement au Togo, passe à l'échelon après 18 mois.

M. KNILL, conducteur avant 18 mois des travaux d'agriculture au Togo, passe à l'échelon après 18 mois.

M. NOUVEL, sous-chef de dépôt avant 4 ans du cadre du chemin de fer du Togo, passe à l'échelon après 4 ans.

Affectations.

Par décisions des :

18 mars 1932. — Le médecin capitaine GONNET, chef de la subdivision sanitaire de Tsévié est nommé médecin de la subdivision sanitaire sud des Travaux Neufs de Chra à Palakoko avec résidence à Kamina.

Il aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de six mille francs.

La solde et accessoires de solde de M. le médecin capitaine GONNET seront imputés au titre un, chapitre premier, article un du budget spécial des fonds d'emprunt.

30 mars 1932. — M. GAILLAGUET, conducteur principal des travaux d'agriculture, en service à Sokodé, est nommé provisoirement chef de la circonscription agricole du Nord.

M. KNILL, conducteur des travaux d'agriculture, en service à Nyamassila, est nommé chef de la circonscription agricole du centre.

M. ALIBERT, ingénieur adjoint des services scientifiques et techniques de l'agriculture, en service à Lomé, est nommé chef de la circonscription agricole du Sud.

Le médecin capitaine JONCHÈRE est chargé du service sanitaire de la voie ferrée en exploitation dans le cercle de Lomé, en remplacement du médecin capitaine GONNET.

Il aura droit en cette qualité, à l'indemnité de 1.200 francs prévue par l'arrêté du 29 juin 1929.

1 avril 1932. — Les agents, retour de congé et attendus à Lomé le 31 mars 1932, sur *s/s Canada*, reçoivent les affectations suivantes :

M. LAMY-CHARRIER, Chef ouvrier d'art des chemins de fer de l'A.O.F., détaché au Togo, est mis à la disposition du chef du service des voies de pénétration.

M. CANETTI, chef surveillant des travaux Publics de l'A. O. F., détaché au Togo, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et affecté à Anécho.

M. JALLAIS, chef surveillant des P. T. T., en service dans le cercle de Sokodé, est affecté à Lomé, où il remplira les fonctions de chef d'atelier en remplacement de M. ROUX, chef d'équipe métropolitain qui part en congé.

8 avril — M. DAGRON, agent d'agriculture contractuel, est nommé chef du secteur du cotonnier, du kapokier et du karité, avec résidence à Nuatja.

M. PICQUENOT, agent contractuel des travaux d'agriculture est nommé chef du secteur du palmier à huile et du cocotier avec résidence à Agbélouvé.

M. FONTAINE, conducteur principal des travaux agricoles du Togo est nommé provisoirement chef du secteur des cultures arbustives et forestières, avec résidence à Palimé.

Congé

Par décision du :

1 avril 1932. — Un congé administratif de 4 mois pour en jouir à Paris est accordé à M. Laurent RENÉ, opérateur contractuel aux Travaux Neufs du chemin de fer qui compte 17 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Asie* attendu à Lomé vers le 18 avril 1932.

Passage

ADDENDUM à la décision N° 186 du 17 mars 1932, accordant réquisition de passage à M. Guillochon, sergent chef du génie.

30 Mars 1932 — Une réquisition de passage en 3me classe (4me catégorie) est également accordée à sa femme et à son enfant âgé de 7 ans.

Primes de fin de contrat

Par décision du :

30 mars 1932. — Les primes de fin de contrat suivantes sont accordées aux agents contractuels européens du service des Travaux Neufs :

M. Renou, mécanicien contractuel de la Carrière de Chra ..... 6.000 frs.

M. Tha, chef de chantier contractuel de terrassement ..... 4.000 frs.

M. Bondu, chef de chantier de maçonnerie contractuel ..... 3.000 frs.

La dépense correspondante sera imputée de la façon suivante sur les fonds d'emprunt de l'exercice 1932 :

6.000 frs. (M. Renou) au Chap. III Art. 3 Parag. 4
4.000 frs. (M. Tha) au Chap. III Art. 3 Parag. 3
3.000 frs. (M. Bondu) au Chap. III Art. 4 Parag. 1

PERSONNEL INDIGÈNE

Passage à l'échelon supérieur de solde

Par décision du :

4 mars 1932. — Sont constatés à compter du 1er avril 1932, les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde (2me échelon 3.300) des commis-expéditionnaires auxiliaires (1er échelon 3.000 frs.) dont les noms suivent :

Houessou Jean, en service au cercle de Lomé;

Gbedey Théophile, en service au chemin de fer.

Mutation

Par décision du :

29 mars 1932. — Le planton de 8e classe Emile Noutai en service au trésor est mis à la disposition du président du tribunal de première instance de Lomé.

Le planton de 9e classe Kinvi André en service au tribunal de première instance de Lomé est mis à la disposition du trésorier-payeur en remplacement du planton de 8e classe Emile Noutai.

Congés

Par décisions des :

29 mars 1932. — Un congé de convalescence de 60 jours avec traitement, du 1er avril au 30 mai 1932, est accordé à l'infirmier de 5e classe Joseph Goudele en service au secteur de la trypanosomiase à Pagouda, actuellement en traitement à l'hôpital de Lomé pour en jouir à Hillacondji (Anécho).

4 avril 1932. — Un congé de 45 jours du 29 février au 13 avril 1932 inclus, est accordé au planton de 3e classe Karamoko, en service au trésor, pour en jouir à Lomé.

Permissions

Par décisions des :

30 mars 1932. — Une permission de Vingt et un jours, pour en jouir au Togo et au Dahomey, est accordée à la sage-femme auxiliaire Marceline Gomez.

1 avril 1932. — Une permission de quinze jours, avec traitement, du 7 au 21 avril 1932 inclus, est accordée à la sage-femme auxiliaire de 3me classe stagiaire Paula Winckel en service à Anécho pour en jouir à Anécho.

Sanctions disciplinaires

Par arrêté du :

1 avril 1932. — Le moniteur stagiaire Gneza Antoine de l'Enseignement privé de la mission catholique, en service à Agadji (cercle d'Atakpamé), est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle.

Par décision du :

1 avril 1932. — Une punition de 6 jours de retenue de solde, est infligée à l'infirmier de 3me classe Folly Ekoué, en service à Akaba (Travaux Neufs) pour indiscipline.

Indemnité

Par décision du :

1 avril 1932. — L'infirmier Vincent A. Mevi en service au dispensaire de Kpélé Adéta (cercle de Klouto) a droit pour compter du 11 mars 1932 à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 francs par mois.

COMMISSIONS

Par décisions du :

29 mars 1932. — Une commission composée de :

M.M. le commandant du cercle de Lomé ou son délégué, ... *Président*
Mahoux, ingénieur adjoint des T. P. à Lomé représentant de l'Administration,
Trosselly, agent de la S.C.O.A. à Lomé,
Bouvet, employé de la S.C.O.A. à Lomé, représentant le concessionnaire } *Membres*

se réunira à Lomé sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par la Société Commerciale de l'Ouest Africain immatriculée au Livre-foncier du cercle de Lomé sous le N° 145.

Une commission composée de :

M.M. le commandant du cercle d'Atakpamé ou de son délégué, ... *Président*
Masson, surveillant ppal. des T. P. représentant de l'Administration,
Trosselly, agent de la S.C.O.A. à Lomé,
Fonta, employé de la S.C.O.A. à Atakpamé représentant le concessionnaire } *Membres*

se réunira à Nuatja sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par la Société susvisée, sise à Nuatja et immatriculée au Livre foncier du cercle d'Atakpamé sous le N° 53.

COMMISSION D'ENQUÊTE

Par arrêté du :

29 mars 1932. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. CERVEAUX, administrateur adjoint de 1ère classe des colonies . . . *Président*
LAPORTE, commis principal de la trésorerie du Togo, } *Membres*
OROGBO Jean, planton de 1re classe }

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas du planton de 8me classe Emile NOUTAI en service au trésor.

REMISE DROITS DE DOUANE

Par décision du :

1er avril 1932 — Il est fait au directeur du service des câbles sous-marins de l'Ouest Africain remise gracieuse de la somme de 282 francs, représentant les droits d'entrée au Territoire payés pour du matériel télégraphique expédié de France en novembre 1931 à la station des câbles de Lomé.

DOMAINES

Par arrêtés du :

1er avril 1932 — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Assogba, forgeron, demeurant et domicilié à Sokodé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 10 ares 47 centiares sis à Sokodé (cercle de Sokodé), constituant le lot n° 54 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Sokodé Vol. 1 N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 500 francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Ako Michel, commis expéditionnaire, demeurant à Sokodé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 9 ares 81 centiares, sis à Sokodé (cercle de Sokodé) constituant le lot n° 53 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Sokodé Vol. 1 N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 500 francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur De Souza Etienne, infirmier, demeurant à Palimé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 9 ares 81 centiares sis à Sokodé (cercle de Sokodé) constituant le lot n° 52 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Sokodé Vol. 1 N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 500 francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Hariga John, forgeron, demeurant à Sokodé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 3 ares 6 centiares, sis à Sokodé (cercle de Sokodé) constituant le lot n° 50 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 400 francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Koudjaho Augustin, commerçant, demeurant et domicilié à Sokodé, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 6 ares 12 centiares, sis à Sokodé (cercle de Sokodé) constituant le lot n° 48 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Sokodé, Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 1000 francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Achille Hungues, commerçant, demeurant et domicilié à Sokodé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 6 ares 12 centiares, sis à Sokodé (cercle de Sokodé) constituant le lot n° 47 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 1000 francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Agbangnissan, commerçant, demeurant et domicilié à Atakpamé, agissant en son nom personnel d'un terrain domanial de la contenance de 6 ares 12 centiares sis à Sokodé (cercle de Sokodé) constituant le lot n° 46 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Sokodé Vol. 1 N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 1000 francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Tonou Akakpossa, commerçant, demeurant et domicilié à Sokodé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 6 ares 12 centiares, sis à Sokodé (cercle de Sokodé) constituant le lot n° 39 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Sokodé Vol. 1 N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 1000 francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Aclinou François, employé de commerce à Sokodé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 6 ares 12 centiares sis à Sokodé (cercle de Sokodé) constituant le lot n° 29 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Sokodé Vol. 1 N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 500 francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Agbangni, commerçant demeurant et domicilié à Sokodé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 6 ares 12 centiares, sis à Sokodé (cercle de Sokodé), constituant le lot n° 27 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 500 francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Ameganvi Kouevi, maçon, demeurant à Sokodé, agissant au nom et pour son compte personnel d'un terrain domanial de la contenance de 2 ares 96 centiares sis à Sokodé (cercle de Sokodé) constituant le lot n° 26 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 400 francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Belo, commerçant, demeurant et domicilié à Sokodé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 1 are 30 centiares, sis à Sokodé (cercle de Sokodé) constituant le lot n° 25 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 300 francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Nicolaus Nikoue, commerçant demeurant et domicilié à Bassari, agissant au nom et pour son compte personnel d'un terrain domanial de la contenance de 5 ares 77 centiares sis à Sokodé (cercle de Sokodé) constituant le lot n° 24 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 500 francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Hubert Pompéo d'Almeida, commis expéditionnaire à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 6 ares 12 centiares, sis à Sokodé (cercle de Sokodé) constituant le lot n° 9 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 500 francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à la dame Sessime, revendeuse, demeurant et domiciliée à Sokodé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 5 ares 73 centiares sis à Sokodé (cercle de Sokodé) constituant le lot n° 2 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 500 francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Lante Henri, ajusteur, demeurant et domicilié à Sokodé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 9 ares 81 centiares sis à Sokodé (cercle de Sokodé) constituant le lot n° 55 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 500 francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Sossa Awoudja, charpentier, demeurant et domicilié à Sokodé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 10 ares 20 centiares, sis à Sokodé (cercle de Sokodé) constituant le lot n° 56 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 500 francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Mamadou Djalo, maçon, demeurant et domicilié à Sokodé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 9 ares 81 centiares, sis à Sokodé (cercle de Sokodé) constituant le lot n° 57 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 300 francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Kouassi Adrien, maçon, demeurant et domicilié à Sokodé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 9 ares 81 centiares sis à Sokodé (cercle de Sokodé) constituant le lot n° 58 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 300 francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Bouraima, maçon, demeurant et domicilié à Sokodé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 9 ares 3 centiares, sis à Sokodé (cercle de Sokodé) constituant le lot n° 59 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 200 francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Tamakloe Clément, charpentier, demeurant à Sokodé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 9 ares 81 centiares sis à Sokodé (cercle de Sokodé) constituant le lot n° 60 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 450 francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Mensah Pierre, maçon, demeurant à Akaba, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 9 ares 81 centiares sis à Sokodé (cercle de Sokodé) constituant le lot n° 61 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 450 francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Koko Kuassi, mécanicien-conducteur, demeurant à Sokodé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 9 ares 81 centiares sis à Sokodé (cercle de Sokodé) constituant le lot n° 68 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 400 francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Concalves Antoine, commis des P. T. T., demeurant à Sokodé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 10 ares 47 centiares sis à Sokodé (cercle de Sokodé) constituant le lot n° 69 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 400 francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Vianou Benjamin, instituteur, demeurant à Sokodé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 9 ares 81 centiares sis à Sokodé (cercle de Sokodé) constituant le lot n° 70 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 400 francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Anani Ambroise, charpentier, demeurant à Sokodé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 9 ares 81 centiares sis à Sokodé (cercle de Sokodé) constituant le lot n° 72 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 400 francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Falschau Gérard, menuisier, demeurant et domicilié à Sokodé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 9 ares 81 centiares sis à Sokodé (cercle de Sokodé) constituant le lot n° 51 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 500 francs.

TABLEAU DES CONFERENCES DU COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AVEC LES CHEFS DE SERVICE A DATER DU 1er AVRIL 1932.

SERVICES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Affaires Politiques		8 h.			8 h.	
Secrétariat Général		8 h. 30			8 h. 30	
Cercle de Lomé						8 h. 30
Agriculture						9 h. 30
Domaines						10 h. 30
Santé						11 h.
Chemin de Fer					9 h. 30	
Trésor		9 h. 30				
Travaux Publics				8 h. 30		
Douanes				9 h. 30		
P. T. T.				10 h.		
Forces de Police					10 h. 30	
Enseignement				10 h. 30		
Procureur de la République		10 h.				
Affaires Economiques			11 h. 30			8 h.
Audienees	15 h. ~~17 h.~~					15 h. 17 h.

Domaines : — 1er et 3e samedi de chaque mois.
Trésor : — 2e et 4e mardi de chaque mois.
Procureur de la République : — 1er et 3e mardi de chaque mois.
Douanes / **P. T. T.** } 1er et 3e jeudi de chaque mois.
Enseignement : — 2e et 4e jeudi de chaque mois.
Forces de Police : — 2e et 4e vendredi de chaque mois.

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le mois de Mars 1932

Noms, provenance et destination des navires	Pavillon	Dates d'arrivée	Dates de départ	Tonnage Nominal	Équipage	Tonnage débarqué	Tonnage embarqué
51-Ft. de Vaux Hambourg-Douala	Français	28. 2. 32	2. 3. 32	3.151	46	—	—
52-Madonna Marseille-Douala	—do—	3. 3. 32	3. 3. 32	3.263	129	18.457	—
53-Ouémé Marseille-Pte. Noire	—do—	—do—	4. 3. 32	2.417	47	361.986	0.475
54-Olbia Lagos-Marseille	—do—	4. 3. 32	—do—	2.768	42	—	107.215
55-Ft. de Souville Kribi-Hambourg	—do—	—do—	5. 3. 32	3.129	47	0.200	508.832
56-Baoulé Dunkerque-Pte. Noire	—do—	5. 3. 32	—do—	3.491	45	14.092	—
57-Foucauld Bordeaux-Matadi	—do—	—do—	—do—	6.599	184	6.291	—
58-Dixcove Hambourg-Sapele	Anglais	7. 3. 32	7. 3. 32	1.995	36	78.672	50.787
59-New-Toronto Warri-New-York	—do—	8. 3. 32	8. 3. 32	4.044	49	70.984	—
60-Brazza Matadi-Bordeaux	Français	9. 3. 32	9. 3. 32	6.086	149	0.032	7.028
61-Nienburg Kogo-Hambourg	Allemand	11. 3. 32	11. 3. 32	2.537	45	0.611	112.732
62-New-Brighton New-York-Opobo	Anglais	12. 3. 32	12. 3. 32	4.023	56	134.466	—
63-Mary Slessor Liverpool-Kribi	—do—	14. 3. 32	14. 3. 32	2.163	43	56.999	—
64-Madonna Douala-Marseille	Français	15. 3. 32	15. 3. 32	3.263	131	—	41.545
65-Touareg Marseille-Douala	—do—	16. 3. 32	16. 3. 32	3.163	74	16.794	0.680
66-Brenta Trieste-Lobito	Italien	17. 3. 32	17. 3. 32	3.319	41	93.881	—
67-Amérique Bordeaux-Matadi	Français	20. 3. 32	20. 3. 32	4.867	148	1.001	—
68-Foucauld Matadi-Bordeaux	—do—	21. 3. 32	21. 3. 32	6.599	183	—	0.279
69-Jonathan C. Holt Hambourg-Kribi	Anglais	—do—	22. 3. 32	1.794	39	115.773	0.015
70-Wolfram Hambourg-Kogo	Allemand	23. 3. 32	23. 3. 32	2 242	48	18.406	—
71-Wm. Wilberforce Opobo-Hambourg	Anglais	24. 3. 32	24. 3. 32	2.165	40	—	69.467
72-Ft. de Vaux Douala-Bordeaux	Français	—do—	25. 3. 32	3.151	46	—	748.705
73-Carso Pt. Alexandre-Trieste	Italien	25. 3. 32	—do—	3.955	41	—	0.850
74-Thulin Douala-Hull	Suédois	26. 3. 32	27. 3. 32	1.256	21	—	302.486
75-Ethioplan Liverpool-Calabar	Anglais	—do—	26. 3. 32	1.762	32	69.590	—
76-Touareg Douala-Marseille	Français	27. 3. 32	27. 3. 32	3.123	74	1.260	94.315

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
77-Elima Anvers-Matadi	Français	27. 3. 32	en rade	3.941	37	904.754	—
78-Reggestroom Hambourg-Kribi	Hollandais	28. 3. 32	28. 3. 32	1.688	38	31.092	—
79-Ft. Archambault Hambourg-Cotonou	Français	30. 3. 32	30. 3. 32	3.288	45	173 991	—
80-Canada Marseille-Douala	— do —	31. 3. 32	31. 3. 32	5.667	167	27.101	—

PORT D'ANÉCHO

3-Thulin Douala-Hull	Suédois et de	25. 3. 32 27. 3.32	25. 3. 32 28. 3. 32	1.256	21	—	239.615

Lomé, le 1er Avril 1932.
Le Chef du Service des Douanes
GUÉNOT

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931

ACTIF

Caisses	Paris	1.406.418,80	1.578.972,10
	Succursales	172.553,30	
Disponibilités à vue à l'étranger			5.011.670,70
Fonds en route			13.549.130,00
Bons Défense Nationale en garantie de la circulation			172.250.000,00
Colonies et Territoires sous mandat (Avance spéciale)			25.000.000,00
Portefeuille			435.559.365,99
Participations financières			1.562.485,48
Avances sans intérêts aux Colonies			10.000.000,00
Effets en souffrance			111.997.144,72
Comptes-courants d'avances			3.385.196,07
Débiteurs divers			3.568.114,86
Divers comptes à régler			6.275.942,06
Immeubles	Paris	2.224.282.39	10.489.081,20
	Succursales	8.264.798.81	
Matériel et Mobilier			916.989,73
Banque de France			450.717,42
Comptoir National d'Escompte			50.114.235,04
Actionnaires			2.948.250,00
Avances aux Colonies pour rembours. de Créances B. F. A.			8.996.694,20
		Frs.	863.653.989,57

PASSIF

Capital			35.000.000,00
Fonds de Prévoyance statutaire		17.500.000,00	20.604.369,96
Réserve statutaire		1.034.789,98	
— supplémentaire		2.069.579,98	
Provision pour Remboursement d'effets en souffrance			75.000.000,00
— — — de B. B. Adires			55.000.000,00
Billets au porteur en circulation			417.205.425,00
Effets à payer			12.349.920,74
Comptes courants et Créditeurs divers			118.462.621,43
Dividendes à payer			288.728,41
Divers Comptes à régler			746.082,70
Correspondants divers			65.682.924,27
Réescompte du Portefeuille			1.811.922,05
Trésoriers Payeurs Coloniaux leur Compte Courant			29.826.000,79
Colonies et Territoires sous Mandat (Caisse de réserve)			25.000.000,00
Profits et Pertes	Report de l'Exercice 1929-30	4.837.063,15	6.675.994,22
	— — — 1930-31	1.232.263,00	
	Bénéfice net du semestre en cours	606.668,07	
		Frs.	863.653.989,57